

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 14 juin 2021 à compter de 19 h 00, effectuée à distance par moyen de vidéoconférence enregistrée et sans public, disposition nécessaire suite à la pandémie de la COVID-19 et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Mairesse	Francine Laroche
Mesdames les conseillères	Liliane Viens-Deschatelets Handie Ladouceur Josée Gougeon
Messieurs les conseillers	Pierre Gagné Ghislain Collin Alain Lampron

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, est présent et agit comme secrétaire de cette séance.

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Sophie Dionne, est également présente.

Nombre de citoyens : 0 (huis clos)

Un avis a été publié afin d'annoncer la rencontre en vidéoconférence sans public et dans lequel les citoyens étaient invités à faire parvenir leurs questions par courriel ou sur la boîte vocale de la directrice générale adjointe.

\*\*\*\*\*

**VALIDATION DU QUORUM**

Tous les membres du conseil municipal étant présents, le quorum est constaté.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse ouvre la séance à 19 h 00.

**2021-06-2805**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé, et ce, en y ajoutant les deux points suivants dans la section RESSOURCES HUMAINES :

- 6.3 Démission de monsieur Robert Leclair
- 6.4 Affichage du poste de directeur au service des Travaux publics

Et en retirant le point 5.4 dans la section AFFAIRES GÉNÉRALES.

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE**  
**ORDRE DU JOUR DU 14 JUIN 2021**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
  - 3.1 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 mai 2021
  - 3.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 mai 2021
4. **TRÉSORERIE|**
  - 4.1 Comptes à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois de mai 2021
  - 4.2 Dépôt du rapport financier de l'année 2020
  - 4.3 Dépôt du rapport financier de la mairesse
5. **AFFAIRES GÉNÉRALES**
  - 5.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 313-2021 concernant l'achat local
  - 5.2 Dépôt d'un second projet de règlement 164-1-2021 modifiant le règlement 164 relatif au zonage
  - 5.3 Dépôt d'un second projet de règlement 165-3-2021 modifiant le règlement 165 relatif au lotissement
  - 5.4 Résolution fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation suivant le dépôt du second projet de règlement numéro 165-3-2021 modifiant le règlement numéro 165 relatif au lotissement
  - 5.5 Adoption du règlement 309-1-2021 abrogeant et modifiant le règlement 309 relatif à la construction de chemins publics ou privés
  - 5.6 Adoption du règlement 302-1-2021 modifiant le règlement 302 relatif aux modalités de publication des avis publics
  - 5.7 Appui financier au projet de la Grande séduction
  - 5.8 Résolution de soutien au projet de relance de l'Abattoir de Ferme-Neuve
  - 5.9 Découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique
6. **RESSOURCES HUMAINES**
  - 6.1 Embauche d'un journalier/préposé à patinoire au service des Travaux publics
  - 6.2 Nomination d'un directeur du service de sécurité Incendie
7. **HYGIÈNE DU MILIEU**
8. **VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**
  - 8.1 Achat d'une machine à collasse
  - 8.2 Achat d'une flèche lumineuse directionnelle
  - 8.3 Dépôt d'une demande au MTQ pour l'installation d'un panneau de réduction de vitesse sur la route 309
  - 8.4 Achat d'une clôture au parc-école
  - 8.5 Dépôt de la programmation révisée de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec TECQ 2019-2023 version 3
9. **LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT**
10. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
  - 10.1 Commission de toponymie – Dépôt d'une demande d'officialisation et de modification de nom de rues
  - 10.2 Demande de dérogation mineure/matricule 7132 60 5728/7, chemin des Prés (lot 5238069)
  - 10.3 Demande de dérogation mineure/ matricule 7231 31 5220/30, chemin Ladouceur (lot 5238086)
  - 10.4 Demande de dérogation mineure/ matricule 6715 98 0013/18, chemin Ward est (lot tous)
  - 10.5 RIDL – Changement d'usage
1. **INCENDIE ET SECURITÉ PUBLIQUE**
2. **RÉGIES ET COMITÉS**
3. **CORRESPONDANCE**
4. **VARIA**
5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
6. **AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE**

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**2021-06-2806**

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 10 MAI 2021**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 10 mai 2021.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 10 MAI 2021**

Aucun suivi.

\*\*\*\*\*

**TRÉSORERIE**

2021-06-2807

**ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE MAI 2021**

Il est proposé par la conseillère Liliane Viens-Deschatelets et résolu à l'unanimité d'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de mai 2021 pour les montants suivants :

<b><u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE MAI 2021</u></b>		
Solde au 30 avril 2021	363 658,18 \$	
Encaissement annulé	(730,60) \$	
Dépôts taxes municipales	212 858,66 \$	
Dépôts autres revenus	30 949,55 \$	
Déneigement MTQ (tranche 3-4)	10 839,39 \$	
Dotation spéciale de fonctionnement	6 907,00 \$	
PPA-CE	29 311,00 \$	
Intérêts		
<b>Total des revenus</b>	<b>290 135,00 \$</b>	
Placement	672 077,04 \$	
Intérêt sur placement	228,32 \$	
<b>Total des liquidités disponibles</b>	<b>1 325 870,22 \$</b>	
<b>Total</b>	<b>1 325 870,22 \$</b>	
Chèques fournisseurs	3 313,23 \$	C2100050 à C2100056
Déboursés fournisseurs	24 377,59 \$	L2100042, L2100047 à L2100052
Déboursés manuels fournisseurs		
Paiements directs fournisseurs	138 535,85 \$	P2100158 à P21001200
Salaires mensuels	41 703,26 \$	
Paiements mensuels (Camions & Autres)	13 358,68 \$	
<b>Total des dépenses</b>	<b>221 288,61 \$</b>	
Solde de banque	432 504,57 \$	
Placement	672 305,36 \$	
<b>Liquidités disponibles avant retenue</b>	<b>1 104 809,93 \$</b>	
<b>Retenus fournisseurs</b>	<b>82 366,65 \$</b>	
<b>Liquidités disponibles</b>	<b>1 022 443,28 \$</b>	

Je, Sylvain Langlais, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer les dépenses autorisées.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

2021-06-2808

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT que Monsieur Stéphane Dumoulin, CPA du cabinet DUMOULIN CPA INC., a procédé à la présentation du rapport financier consolidé pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur, et résolu à l'unanimité d'accepter les états financiers de la Municipalité pour l'année 2020 tels qu'ils ont été présentés par monsieur Stéphane Dumoulin, CPA auditeur, CA du cabinet DUMOULIN CPA INC. et de soumettre ledit rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

2021-06-2809

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA MAIRESSE**

CONSIDÉRANT que Madame la Mairesse, Francine Laroche, a présenté son rapport financier pour l'année 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'accepter le rapport financier de la Mairesse pour l'année 2020 tel qu'il a été présenté.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

2021-06-2810

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 313-2021 CONCERNANT L'ACHAT LOCAL**

Avis de motion est donné par la conseillère Josée Gougeon que le projet de règlement numéro 313-2021 concernant l'achat local sera présenté lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil en vue de son adoption et que dispense de lecture soit faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal de la Municipalité situé au 5, rue de l'Église, aux heures normales d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité à [www.munpontmain.qc.ca](http://www.munpontmain.qc.ca) ou une demande peut être adressée par courriel à [info@munpontmain.ca.ca](mailto:info@munpontmain.ca.ca).

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

2021-06-2811

**DÉPÔT D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 164-1-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 164 RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU QUE le Conseil a déposé un avis de motion pour modifier le règlement numéro 164 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du mois de mai 2021 en référence à la résolution 2021-05-2771;

ATTENDU QUE le règlement 164 relatif au zonage est entré en vigueur le 8 décembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 191 le 15 septembre 2003;
- 201 le 24 novembre 2005;
- 213 le 29 mars 2007;
- 215 le 2 novembre 2007;
- 232 le 26 novembre 2009;
- 238 le 5 octobre 2010;

- 245 le 19 septembre 2011;
  - 249 le 18 avril 2012;
  - 269 le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 164 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt d'un premier projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée de consultation écrite, du 27 mai au 10 juin 2021, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19,1);

EN CONSÉQUENCE, il est, par la présente, déposé par le conseiller Pierre Gagné, le second projet du règlement numéro 164 relatif au zonage qui sera adopté à une séance subséquente.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2812**

**DÉPÔT D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 165-3-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 165 RELATIF AU LOTISSEMENT**

ATTENDU QUE le Conseil a déposé un avis de motion pour modifier le règlement numéro 165 lors de la séance du mois d'avril 2021 en référence à la résolution 2021-04-2741. Les modifications toucheront les articles 4.6 Emprise des rues, 4.8 Cul-de-sac et 4.9 Règles d'exception.

ATTENDU QUE les modifications sont conséquentes aux pratiques implantées dans différentes municipalités du Québec et que cette portion de règlement est le fruit d'une analyse par notre conseiller juridique.

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adopté le règlement numéro 165 relatif au lotissement le 7 septembre 1999;

ATTENDU QUE le règlement 165 relatif au lotissement est entré en vigueur le 8 décembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 192 le 15 septembre 2003
- 214 le 29 mars 2007
- 250 le 18 avril 2012
- 266 le 9 septembre 2013
- 165-1 le 14 septembre 2020

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est, par la présente, déposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, le second projet du règlement numéro 164 relatif au zonage qui sera adopté à une séance subséquente.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 309-1-2021 ABROGEANT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 309 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS PUBLICS OU PRIVÉS**

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement deux jours ouvrables avant la présente assemblée ainsi que les annexes qui font parties intégrantes du présent règlement, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, article 445 du Code Municipal du Québec et l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier est donc exempt de procéder à la lecture intégrale;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Pierre Gagné lors d'une séance du conseil tenue le 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 309-1-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 309-1-2021 et sous le titre de « *Règlement relatif à la construction de chemins publics ou privés* ».

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'officier municipal ne libèrent aucunement le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Avec l'emploi du mot « *doit* » ou « *sera* », l'obligation est absolue. Le mot « *peut* » conserve un sens facultatif.

## 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.)

## 2.3 Terminologie

### Accotement :

Partie de chemin aménagée entre la surface de roulement et le talus des fossés. Cette partie est réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et sert d'appui à la chaussée;

### Chaussée :

Plateau supérieur d'un chemin comprenant la surface de roulement et les accotements;

### Chemin :

Voie de circulation où circulent les véhicules ;

### Chemin privé :

Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

### Comité de voirie :

Comité de travail composé de la mairesse et de membres du conseil municipal, du directeur général, d'employés du service des travaux publics et de tout autre professionnel en lien avec les besoins. Ce comité est chargé d'étudier les dossiers et de faire des recommandations au conseil municipal en lien la voirie municipale;

### Cul-de-sac :

Chemin sans issue;

### Emprise :

L'emprise désigne la largeur totale du chemin, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux;

### Fondation :

Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement;

### Officier du service des travaux publics :

Membre de l'équipe des travaux publics de la Municipalité responsable de surveiller les étapes de construction d'un chemin en conformité avec le présent règlement. Cette personne doit s'assurer de consigner les informations recueillies sur les formulaires en annexe;

### Ouvrages :

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement;

### Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage.

Promoteur :

Désigne quiconque dépose une demande de construction de chemin;

Servitude de drainage :

Document notarié, permettant à la Municipalité ou à ses sous-traitants d'utiliser une partie d'un terrain privé servant au drainage d'un ouvrage municipal.

Surface de roulement :

Partie de la chaussée où circulent les véhicules.

#### 2.4 Annexes

Le croquis et les formulaires en annexe font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### 3.1 Dispositions administratives

##### 3.1.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée aux officiers du service des travaux publics, qui s'adjoindront (au besoin) le comité voirie ou tous autres professionnels.

##### 3.1.2 Visite des propriétés

Les officiers du service des travaux publics peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### 3.2 Permis de construction de chemin

##### 3.2.1 Obligation des promoteurs

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin doit, au préalable, obtenir du service des travaux publics un permis de construction de chemin.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin, il doit être autorisé par procuration écrite par le propriétaire du terrain au moment de la demande du permis.

Tout permis doit être délivré en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées sur le permis et aux déclarations faites lors de la demande.

##### 3.2.2 Forme de la demande de permis de construction de chemin

Toute demande de permis pour la construction d'un chemin doit être faite sur des formulaires fournis à cet effet et doit être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants :

- a) le tracé de l'emprise du chemin, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- b) les pentes du chemin;
- c) le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;

- d) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de 100 m du chemin proposé;
- e) le réseau routier situé dans un rayon de 50 m du chemin proposé;
- f) les bâtiments situés dans un rayon de 50 m du chemin proposé.

### 3.2.3 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis doit être approuvée par un officier du service des travaux publics avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'officier du service des travaux publics ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

### 3.2.4 Validité du permis

Tout permis est valide pour un an. Cependant, il devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis;
- b) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- c) si les travaux prévus au permis ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau permis devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

## **ARTICLE 4 NORMES DE CONSTRUCTION**

### Vérification des travaux

Après chaque étape du présent chapitre, le chemin en construction devra être visité par un officier du service des travaux publics avant que les étapes subséquentes puissent être entreprises.

À la fin de chaque étape, les officiers municipaux vérifieront la conformité des travaux.

Si les travaux sont conformes, le directeur du service des travaux publics donnera une confirmation écrite de la conformité selon les normes établies ci-dessous;

#### 4.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin. Les souches et grosses roches de diamètre de 30 cm et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin jusqu'à 50 cm en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin.

#### 4.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin.

### 4.3 La fondation

#### 4.3.1 La fondation inférieure

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle doit avoir une largeur minimale de 9 m.

Si le sol naturel s'y prête, la fondation peut y reposer. Si elle est constituée de remblai, elle peut avoir une épaisseur variable pour corriger les dépressions du terrain naturel, mais elle doit avoir une épaisseur minimale de 20 cm de gravier 0-100 mm. Lors de l'inspection de la fondation inférieure par un officier du service des travaux publics, des tests granulométriques pourraient être demandés aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

#### 4.3.2 La fondation supérieure

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier 0-100 mm et elle doit avoir une largeur minimale de 8.2 m. Cette partie doit avoir une épaisseur constante de 20 cm. Lors de l'inspection de la fondation supérieure par un officier du service des travaux publics, des tests granulométriques pourraient être demandés aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

La fondation doit avoir une pente transversale d'au moins 2 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

### 4.4 La chaussée

La chaussée est composée de concassé MG-20 et doit avoir une largeur minimale de 8 m ainsi qu'une épaisseur minimale de 15 cm. La chaussée doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins 2 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

En terrain plat, le niveau de la surface du chemin doit être en moyenne à 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain.

### 4.5 Les aires de virée

La fondation d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.3 et 4.4, dont le plus petit diamètre ne doit pas être inférieur à 25 m. Rien ne doit obstruer la superficie totale de la virée. Pour permettre le drainage de la virée, elle devra avoir une pente minimum de 2% et maximum de 5%.

### 4.6 Les fossés

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté du chemin avec une pente suffisante (minimum de 0,5 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 20 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types. La largeur des fossés doit être d'au moins 30 cm et ils doivent être semés.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents au chemin afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du chemin vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 m pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Pour atténuer l'érosion causée par la vitesse de l'eau dans les fossés, créée par la pente, la largeur, les crues printanières, la Municipalité peut demander une amélioration du fond du fossé dépendant de la nature du sol ou du terrain naturel.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximums d'un ratio de 1,5 horizontal par 1 vertical. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par 10 vertical.

#### 4.7 Les ponceaux

Les ponceaux doivent être d'acier galvanisé, en polyéthylène ou équivalent sur la capacité portante. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier compacté d'une épaisseur minimale de 15 cm. Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins 30 cm de chaque côté la fondation inférieure et avoir un diamètre minimal de 37 cm.

La pente maximale d'un ponceau doit être de 2 %.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Les pentes du remblai doivent être d'un ratio minimum de 1,5 horizontal par 1 vertical et être recouvertes de matières végétales, d'une toile géotextile ou d'un muret.

#### 4.8 Les pentes

Les pentes auront un maximum de 10 %.

Cependant, dans des cas spéciaux, des pentes jusqu'à 12 % pourront être autorisées par la Municipalité, seulement aux conditions suivantes : sur un tronçon droit ou avec une courbe de très grand rayon et qu'au bas, un plateau minimum de 150 mètres est présent.

Toute acceptation de pourcentage de pente au-delà de 10 % devra être faite par mode résolutoire.

#### 4.9 Raccordement au réseau existant

Le raccordement de tout nouveau chemin à une route du réseau supérieur provincial doit faire l'objet d'une demande de permis de raccordement au MTQ.

Le raccordement d'un nouveau chemin à un chemin existant doit se faire à un angle de 90 degrés. Si cette clause ne peut être respectée, le comité de voirie fera une recommandation au conseil municipal qui rendra ensuite une décision. L'endroit du raccordement doit également être étudié par le comité pour assurer la sécurité des intersections.

Les pentes ne doivent pas dépasser 5 % à moins de 30 mètres d'une intersection.

#### 4.10 Les glissières de sécurité

Lorsque la hauteur d'un fossé dépasse 2,5 m, ou en présence d'un rocher ou d'un cours d'eau sur une courbe extérieure, une glissière de sécurité ou tout autre dispositif devra être installé pour assurer la sécurité des usagers.

#### 4.12 Accès à tout bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis un chemin, par une entrée véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules lourds des services d'urgence.

### **ARTICLE 5 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE**

#### 5.1 Les ponceaux

##### 5.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès doivent enjambrer un fossé, des ponceaux doivent être installés. Il incombe aux propriétaires respectifs des entrées privées d'assumer les coûts d'achat et d'entretien de leurs ponceaux. De plus, il est de leur responsabilité de veiller à l'entretien et au déglacage de leurs ponceaux.

### 5.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de 37 cm.

### 5.1.3 ongueur d'un ponceau

Les ponceaux d'entrées résidentielles doivent avoir une longueur entre 6 m et 10 m. Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant 10 m, le consentement de l'officier municipal est requis.

Les ponceaux d'entrées commerciales doivent être d'une longueur variant entre 6 m et 12 m. Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant 12 m, le consentement de l'officier municipal est requis.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être d'un ratio de 1,5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales, d'une toile géotextile ou d'un muret.

### 5.2 Pentes des entrées véhiculaires

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'un chemin doit avoir une pente nulle.

## **ARTICLE 6 ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UN CHEMIN PRIVÉ DANS LE BUT D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

### 6.1 Acceptation de la conformité

Pour définir la conformité d'un chemin privé, le chemin en question devra être en tout point conforme aux normes de construction du présent règlement, nonobstant le texte de l'article 4.3, 4.3.1, 4.3.2 et 4.4.

L'assiette sur la chaussée pourra avoir une largeur minimale de 6.5 mètres et avoir une fondation permettant la circulation de véhicule lourd tel que service d'urgence, d'incendie et de machinerie d'excavation et pour être considéré privé conforme il devra être construit selon les articles 6.2, 6.3 et 6.4.

En terrain plat, le niveau de la surface du chemin doit être en moyenne à 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain.

À la fin de la construction du chemin, les officiers municipaux vérifieront la conformité des travaux.

Si les travaux sont conformes, le directeur du service des travaux publics donnera une confirmation écrite de la conformité.

Suite à l'acceptation de la conformité, le promoteur a l'obligation de maintenir son chemin carrossable et conforme. Des inspections du chemin pourraient être effectuées par les officiers du service des travaux publics et des correctifs pourraient être demandés au promoteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des résidents.

Si le chemin n'est pas entretenu convenablement, la conformité d'un chemin pourrait être suspendue jusqu'à ce que les corrections demandées soient complétées.

À chaque nouvelle demande de permis au service de l'urbanisme sur des propriétés adjacentes au chemin construit, une inspection du chemin sera

effectuée par les officiers du service des travaux publics et des correctifs pourraient être demandés au promoteur avant l'émission de nouveaux permis.

## 6.2 La fondation inférieure

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle doit avoir une largeur minimale de 6.5 m.

Si le sol naturel s'y prête, la fondation peut y reposer. Si elle est constituée de remblai, elle peut avoir une épaisseur variable pour corriger les dépressions du terrain naturel, mais elle doit avoir une épaisseur minimale de 20 cm de gravier 0-100 mm. Lors de l'inspection de la fondation inférieure par un officier du service des travaux publics, des tests granulométriques pourraient être demandés aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

## 6.3 La fondation supérieure

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier 0-100 mm et elle doit avoir une largeur minimale de 8.2 m. Cette partie doit avoir une épaisseur constante de 20 cm. Lors de l'inspection de la fondation supérieure par un officier du service des travaux publics, des tests granulométriques pourraient être demandés aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

La fondation doit avoir une pente transversale d'au moins 2 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

## 6.4 La chaussée

L'épaisseur du MG 20 sera d'une épaisseur minimale de 5 cm jusqu'à un maximum de 15 cm selon la fondation sur laquelle est reposera, tout en respectant l'article 6.1

La chaussée doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins 2 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

En terrain plat, le niveau de la surface du chemin doit être en moyenne à 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain.

À la fin de la construction du chemin, les officiers municipaux vérifieront la conformité des travaux.

Si les travaux sont conformes, le directeur du service des travaux publics donnera une confirmation écrite de la conformité.

Suite à l'acceptation de la conformité, le promoteur a l'obligation de maintenir son chemin carrossable et conforme. Des inspections du chemin pourraient être effectuées par les officiers du service des travaux publics et des correctifs pourraient être demandés au promoteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des résidents.

Si le chemin n'est pas entretenu convenablement, la conformité d'un chemin pourrait être suspendue jusqu'à ce que les corrections demandées soient complétées.

À chaque nouvelle demande de permis au service de l'urbanisme sur des propriétés adjacentes au chemin construit, une inspection du chemin sera effectuée par les officiers du service des travaux publics et des correctifs pourraient être demandés au promoteur avant l'émission de nouveaux permis.

#### 6.5 Municipalisation

Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections, effectuées par les officiers du service des travaux publics durant l'exécution des travaux, ni les avis de conformité ne peuvent constituer pour le conseil municipal une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'un tel chemin.

#### 6.6 Procédures

Dans le cas de la municipalisation d'un chemin privé, la procédure est la suivante :

- a) faire une demande au Conseil par requête signée par le propriétaire du chemin;
- b) produire un plan de cadastre enregistré du chemin à être municipalisé;
- c) produire un plan de localisation de la fondation et des fossés du rapport à son emprise;
- d) produire un contrat notarié entre les parties aux frais du promoteur;
- e) céder le chemin pour la valeur de 1,00 \$.

Entre l'acceptation de la municipalisation par le conseil municipal et la signature d'un contrat notarié entre la Municipalité et le promoteur, il y aura une période de garantie de 12 mois. Durant cette période, la Municipalité assumera le déneigement, la collecte des déchets (via la RIDL) ainsi que le nivelage normal.

Durant cette période de garantie et jusqu'à l'inspection finale, si des réparations sont nécessaires au maintien de la conformité et de la qualité des ouvrages, un avis de non-conformité sera émis et le promoteur devra effectuer les travaux nécessaires à ses frais. Si les travaux ne sont pas complétés avant la fin du délai inscrit sur l'avis de non-conformité, la Municipalité pourrait arrêter les services offerts sur ce chemin et cesser l'émission de permis.

À la fin de la période de garantie, une inspection finale sera faite par les officiers du service des travaux publics et si le chemin est conforme, un avis de conformité à la municipalisation sera émis par le directeur des travaux publics et la transaction notariale pourra avoir lieu.

### **ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES**

La Cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner la cessation d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du promoteur, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction conforme à la loi et au présent règlement.

La Municipalité peut aussi employer tous autres recours nécessaires.

#### 7.1 Amendement au présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

## 7.2 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

2021-06-2814

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 302-1-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 302 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement deux jours ouvrables avant la présente assemblée ainsi que les annexes qui font parties intégrantes du présent règlement, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, article 445 du Code Municipal du Québec et l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier est donc exempt de procéder à la lecture intégrale;

ATTENDU QU'une municipalité peut en vertu de l'article 433.1, adopter un règlement pour déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE ce règlement ne peut être abrogé mais il peut être modifié;

ATTENDU que le règlement 302 relatif aux modalités de publication des avis publics est entré en vigueur le 8 avril 2019 et a été modifié par les règlements numéros :

- 308 le 09 mars 2020;
- 302-1-2021 le 15 juin 2021;

ATTENDU QUE lorsqu'un règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit à préséance sur celui qui figure aux articles 431 et 433 ou pour toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 10 mai 2021 par la conseiller Pierre Gagné;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil le 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseiller Alain Lampron et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 302-1-2021 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

#### **ARTICLE 2 PUBLICATION, AFFICHAGE ET DÉLAI**

Les avis publics visés à l'article 1 seront publiés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement selon les modalités de publication décrites au tableau 1 à l'annexe A.

Une publication de l'hyperlien des avis publics décrite au tableau 1 peut être diffusée sur les réseaux sociaux de la municipalité.

#### **AFFICHAGE**

L'endroit où sera affiché ces avis publics sera sur le panneau d'affichage à l'extérieur de l'hôtel de ville.

#### **DÉLAI**

Le délai de publication de ces avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois.

### **ARTICLE 3 APPEL D'OFFRES**

Malgré les dispositions de l'article 1 du présent règlement, les avis publics devront être publiés sur le site SEAO dans un journal local et sur le site Internet de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 MODIFICATION**

La modification de l'annexe A pourra se faire par adoption de résolution du conseil.

### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

<b>ANNEXE A</b>		
<b>Tableau 1 : Modalités de publication par type d'avis publics exigés par la loi</b>		
<b>Modalités de publication</b>		
<b>TYPES</b>	<b>Site Internet</b>	<b>Panneaux du bureau</b>
Calendrier des assemblées ordinaires	X	X
Changement de lieux des assemblées ordinaires et spéciales	X	X
Changement de jour ou d'heure des assemblées ordinaires et spéciales	X	X
Présentation du budget	X	X
Dépôt du rapport financier et rapport du vérificateur	X	X
Dépôt du rôle d'évaluation	X	X
Dépôt du rôle de perception	X	X
Vente pour non-paiement de taxes	X	X
Tous les avis concernant les élections	X	X
Entrée en vigueur d'un règlement	X	X
Dérogation mineure	X	X
Consultation publique	X	X
Demande aux personnes habiles à voter de participation à un scrutin référendaire (règlement d'urbanisme et règlement d'emprunt)	X	X

2021-R-302-1-2021-Art 5

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2815**

### **APPUI FINANCIER AU PROJET DE LA GRANDE SÉDUCTION**

ATTENDU QUE la région des Hautes-Laurentides vit un problème d'attraction et de rétention de médecins vétérinaires depuis plusieurs années et que les médecins vétérinaires locaux peinent à suffire à la demande sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'un comité de travail composé de monsieur Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, monsieur André-Marcel Evéquo, maire de Mont-Saint-Michel et monsieur Gilbert Pilote, préfet de la MRC et maire de Ferme-Neuve, s'est penché sur la situation de la pénurie de vétérinaires pour gros animaux dans la région des Hautes-Laurentides afin de connaître les besoins et les enjeux et de trouver des solutions à être mises en place;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, au nom du Comité de Travail sollicite votre appui financier au projet de « La Grande Séduction » visant à accueillir un ou des vétérinaires dans la MRC d'Antoine-Labelle dans le but de soutenir les vétérinaires locaux dans leur pratique dans le contexte actuel de pénurie de vétérinaires pour gros animaux;

ATTENDU QUE le projet de La Grande Séduction vise également la mise en place d'une stratégie afin faire découvrir la région des Hautes-Laurentides aux vétérinaires ainsi accueillis dans l'espoir ultime qu'ils décident de s'y établir pour de bon;

ATTENDU QUE ce projet est porté par le maire, monsieur Luc Diotte de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et appuyée financièrement par la députée de Labelle madame Chantale Jeannotte et le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (le « MAPAC »);

ATTENDU QUE le financement du salaire du remplacement des vétérinaires est déjà assumé par le MAPAQ et que madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle a confirmé un apport financier de 10 000 \$ provenant du fonds discrétionnaire de celle-ci;

ATTENDU QUE les coûts pour le projet de la Grande Séduction s'élèvent à 24 000 \$ pour l'année 2021 et qu'un appui financier au montant maximal de 850,00 \$ par municipalité est demandé par la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, au nom du Comité de Travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser la demande d'appui financier au montant maximal de 850,00 \$ dans le cadre du projet La Grande Séduction, lequel consiste au paiement des frais d'hébergement du ou des vétérinaire(s) accueilli(s) pour l'année 2021;

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-190-00-970.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2816**

**RÉSOLUTION DE SOUTIEN AU PROJET DE RELANCE DE L'ABATTOIR DE FERME-NEUVE**

CONSIDÉRANT le contexte actuel de pénurie généralisée d'abattoirs de proximité au Québec ainsi que la prise de conscience de l'importance de l'achat local et de l'occupation du territoire auprès des consommateurs, qui jouent maintenant d'autant plus en faveur de la réussite d'un tel projet;

CONSIDÉRANT que l'agriculture dans la MRC Antoine-Labelle représente des revenus annuels bruts de 43.5 millions de dollars, générés par 220 entreprises agricoles de toutes tailles, réparties dans toutes les municipalités dont 45 entreprises spécialisée dans l'élevage bovin qui génèrent 4.9 millions de dollars et cultivent près de 6 000 ha de terres agricoles, mais que depuis 2010, la MRC a perdu près du tiers de ses éleveurs;

CONSIDÉRANT que la majorité des animaux élevés dans la région prennent actuellement la route des encans pour rejoindre les parcs d'engraissement situés au sud de la province et de l'Ontario;

CONSIDÉRANT que le projet de relance de l'Abattoir de Ferme-Neuve permettrait de donner l'élan nécessaire au développement d'une filière créatrice de richesse pour la région, de consolider les entreprises existantes, d'encourager la relève et d'accroître la part de mise en marché de proximité en offrant un produit de qualité aux consommateurs de la région;

CONSIDÉRANT qu'il y a plusieurs façons d'appuyer le projet de relance, soit :

- 1) Par résolution écrite;
- 2) Par l'attribution de fonds via le Fonds Régions et Ruralité (FRR : subvention);
- 3) En devenant membre de soutien par l'achat de parts dans la Coopérative dont le montant minimal est de 1 000 \$ (1 part sociale à 10 \$ et 99 parts privilégiées à 10 \$).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens-Deschatelets et résolu à l'unanimité de contribuer au projet de relance de l'Abattoir de Ferme-Neuve pour un montant total de 2 000 \$, et ce, conditionnellement au démarrage du projet.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-190-00-970.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2817**

**DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE la Municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la Municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à monsieur Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à monsieur Pita Aatami, président de la Société Makivik, monsieur Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à madame Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à monsieur Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à monsieur François Legault, premier ministre du Québec, à monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RESSOURCES HUMAINES**

**2021-06-2818**

**EMBAUCHE D'UN JOURNALIER/PRÉPOSÉ À PATINOIRE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de journalier-préposé à la patinoire au sein du service des Travaux publics en mai 2021;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a reçu plusieurs candidatures parmi lesquelles certaines ont été sélectionnées à des fins d'entrevue d'embauche en juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur Horace Demers à titre de journalier-préposé à la patinoire au service des Travaux publics, et ce, à compter du 21 juin 2021.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2819**      **NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur du service de Sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Stéphane Poirier à titre de directeur du service de Sécurité incendie.

**2021-06-2820**      **DÉMISSION DE MONSIEUR ROBERT LECLAIR**

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Robert Leclair à titre de directeur des Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité, d'accepter la démission de monsieur Robert Leclair, directeur du service des Travaux publics;

Il est de plus résolu, de remercier monsieur Leclair pour ses 13 années de service à la Municipalité et de lui souhaiter la meilleure des chances dans ses nouveaux projets et défis.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2821**      **AFFICHAGE DU POSTE DE DIRECTEUR AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT la démission du directeur des Travaux publics, monsieur Robert Leclair;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens-Deschatelets et résolu à l'unanimité, de procéder à l'affichage du poste de directeur du service des Travaux publics.

**ADOPTÉE**

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**

**2021-06-2822**      **ACHAT D'UNE MACHINE À COLLASSE**

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de faire l'acquisition d'une machine à collasse afin d'optimiser l'entretien de son réseau routier;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour un distributeur à collasse Marathon TPS115S à 9 650.00 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité, de procéder à l'achat d'une machine à collasse au coût de 9 650.00 \$ plus les taxes applicables et de prendre les fonds dans le surplus affecté voirie 59-131-13 et de procéder à un transfert dans le poste budgétaire Immo voirie 03-932-14-000-00.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 03-932-14-000-00

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2823**      **ACHAT D'UNE FLÈCHE LUMINEUSE DIRECTIONNELLE**

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de faire l'acquisition d'une flèche lumineuse directionnelle;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour une flèche lumineuse directionnelle 40 DEL conforme MTQ câble 20`avec contrôleur à 1 284.25 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité de procéder à l'achat d'une flèche lumineuse directionnelle 40 DEL conforme MTQ câble 20`avec contrôleur à 1 284.25 \$ plus les taxes applicables et de prendre les fonds dans le surplus affecté voirie 59-131-13 et de procéder à un transfert dans le poste budgétaire Immo voirie 03-932-14-000-00.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 03-932-14-000-00

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2824**      **DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU MTQ POUR L'INSTALLATION D'UN PANNEAU DE RÉDUCTION DE VITESSE SUR LA ROUTE 309**

CONSIDÉRANT la vitesse de circulation des véhicules sur la route 309 sud à l'entrée de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain;

CONSIDÉRANT la demande de citoyens pour l'installation d'un panneau de réduction de vitesse sur la route 309;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens-Deschatelets et résolu à l'unanimité, de déposer une demande auprès du Ministère des Transports du Québec (MTQ) pour l'installation d'un panneau de réduction de vitesse sur la route 309.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2825**      **ACHAT D'UNE CLÔTURE AU PARC-ÉCOLE**

CONSIDÉRANT la nécessité de clôturer le parc-école où se trouvent les jeux d'eau;

CONSIDÉRANT la participation de la Commission scolaire dans l'achat de cette clôture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité de procéder à l'achat et l'installation d'un clôture au parc-école au coût approximatif de 14 000 \$ la sommes sera assumé par la Municipalité et la Commission scolaire Pierre Neveu à part égale.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire 03-971-21-000-00

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2826**      **DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION RÉVISÉE DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC TECQ 2019-2023 VERSION 3**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

ATTENDU QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version 3 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

ATTENDU QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version 3 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité que la Municipalité dépose la programmation révisée de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 version 3 et s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

## **LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT**

### **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**2021-06-2827**

#### **COMMISSION DE TOPONYMIE – DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'OFFICIALISATION ET DE MODIFICATION DE NOM DE RUES**

CONSIDÉRANT les développements réalisés par les promoteurs et la construction de nouveau chemin. Il est nécessaire d'officialiser ou de modifier certains noms de rues sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité de déposer une demande d'officialisation et de modification de nom de rues auprès de la Commission de toponymie.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2828**

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/MATRICULE 7132 60 5728/7, CHEMIN DES PRÉS (LOT 5238069)**

ATTENDU QUE le demandeur, est propriétaire du lot 5 238 069 matricule 7132 60 5728, et qu'il désire obtenir le droit d'installer un logement au-dessus de son garage détaché du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la réglementation municipale interdit les logements accessoires situés dans un bâtiment accessoire que ce soit de manière permanente ou temporaire;

ATTENDU QUE le logement accessoire en question a été découvert par l'évaluateur de la MRC lors de son passage dans le cadre du permis ADL170104 qui lui stipulait clairement que le logement accessoire n'était pas autorisé au-dessus du garage;

ATTENDU QUE le propriétaire avait déclaré créer un atelier au second étage;

CONSIDÉRANT que le permis n'a pas été respecté;

CONSIDÉRANT que le logement était en construction avant même d'avoir fait l'objet d'une autorisation municipale et que ce dernier a été découvert par l'évaluateur de la MRC;

CONSIDÉRANT le danger que représente le logement pour les occupants potentiels (escalier intérieur non conforme, positionnement d'une des chambres, etc..);

CONSIDÉRANT que l'installation septique présente sur la propriété n'est pas en mesure de desservir le bâtiment accessoire ayant deux (2) chambres supplémentaires et une troisième chambre potentielle;

CONSIDÉRANT que la grille de zonage n'autorise que (deux) 2 logements et que ceux-ci sont déjà existants dans le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme (réf. p.-v. CCU DRL 210263);

ATTENDU QUE le Conseil a délibéré et en a discuté lors d'une séance de travail précédant l'assemblée;

ATTENDU QUE les citoyens avaient l'opportunité de consulter l'avis public tel que publié selon les règles du code municipal;

Madame la Mairesse demande à la directrice générale adjointe si elle a reçu des questions ou commentaires concernant la présente demande de dérogation mineure. Cette dernière n'en a reçu aucun.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité de refuser la demande de dérogation DRL 210206 et d'y inclure les exigences suivantes :

- faire démanteler le logement accessoire en construction qui est situé en haut du garage de manière permanente dans les 30 jours suivant l'émission de la résolution du conseil;
- tel que stipulé dans le permis d'ajout de bâtiment accessoire, un atelier de travail peut y être aménagé, mais tout ce qui a trait à la cuisine et aux chambres doit être retiré, incluant les matelas.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

2021-06-2829

**DEMANDE DÉROGATION MINEURE/ MATRICULE 7231 31 5220/  
30, CHEMIN LADOUCEUR (LOT 5238086)**

ATTENDU QUE le demandeur, est propriétaire du lot 5238086 matricule 7231 31 5220, et qu'il désire implanter un spa dans la marge de recul de la municipalité se trouvant entre la bande de protection riveraine et la maison;

ATTENDU QUE le spa serait implanté à 11.40 m de la cote d'élévation de 201.9 au lieu de 15 m tel que le prescrit le R164 relatif au zonage article 8.6.10 alinéa D);

ATTENDU QUE l'implantation serait dérogatoire de 3.6 m;

CONSIDÉRANT la forme et la superficie du terrain ainsi que l'emplacement optimum choisi pour l'implantation du spa;

CONSIDÉRANT qu'aucun préjudice sérieux n'est causé au voisinage;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme (réf. p.-v. CCU DRL 210206);

ATTENDU QUE le Conseil a délibéré et en a discuté lors d'une séance de travail précédant l'assemblée;

ATTENDU QUE les citoyens avaient l'opportunité de consulter l'avis public tel que publié selon les règles du code municipal;

Madame la Mairesse demande à la directrice générale adjointe si elle a reçu des questions ou commentaires concernant la présente demande de dérogation mineure. Cette dernière n'en a reçu aucun.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens-Deschatelets et résolu à l'unanimité d'accepter favorablement la demande et d'autoriser l'implantation d'un spa à 11.40 m de la ligne des hautes eaux au lieu de 15 m, et ce, aux conditions suivantes :

- Considérant la proximité du chemin, il est demandé au propriétaire de faire l'installation d'un mur intimité du côté de la route (coté du spa adjacent à la route);
- Le rejet d'eau du spa doit se faire sur le terrain et non directement dans le cours d'eau.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

2021-06-2830

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/ MATRICULE 6715 98  
0013/18, CHEMIN WARD EST/(LOT TOUS)**

ATTENDU QUE le demandeur, Domaine Havre des Sables souhaite offrir une option supplémentaire pour l'installation des roulotte et VR sur l'ensemble du Domaine Havre des Sables;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite procéder à l'installation d'une dalle de béton sous l'emplacement des VR et roulotte afin de les protéger;

ATTENDU QUE le R164 relatif au zonage 5.4.1.8 alinéa 1 stipule que les constructions ne doivent aucunement reposer sur une fondation permanente;

ATTENDU QUE la municipalité autorise le pavé uni sur les terrains du camping (couvre sol amovible);

CONSIDÉRANT que le couvre sol amovible en pierre ou en dalle est autorisé;

CONSIDÉRANT QUE cette solution serait ou pourrait être appliqué partout sur le terrain du domaine Havre des Sables;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure ne s'applique pas à des sites dits de passage ou de court séjour;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance de la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme (réf. p.-v. CCU DRL 210265 A);

ATTENDU QUE le Conseil a délibéré et en a discuté lors d'une séance de travail précédant l'assemblée;

ATTENDU QUE les citoyens avaient l'opportunité de consulter l'avis public tel que publié selon les règles du code municipal;

Madame la Mairesse demande à la directrice générale adjointe si elle a reçu des questions ou commentaires concernant la présente demande de dérogation mineure. Cette dernière n'en a reçu aucun.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter favorablement la demande de dérogation DRL 210265 et d'autoriser l'installation d'une dalle de béton sous l'emplacement des VR et roulottes afin de les protéger.

## **DALLE DE BÉTON -AIRE DE JEUX**

### **Matricule 6715 98 0013- Dalle de béton permanente dans un terrain de camping DRL 210265 B**

ATTENDU QUE le demandeur, Domaine Havre des Sables souhaite une aire de jeux avec dalle de béton.

ATTENDU QUE l'aire de jeux serait construite à 5m de la limite du terrain dont une partie dans la zone commune.

ATTENDU QUE le R164 relatif au zonage 5.4.1.8 alinéa 1 stipule que les constructions ne doivent aucunement reposer sur une fondation permanente.

CONSIDÉRANT les risques associés à une aire de jeu avec surface en béton et que l'air en question n'a pas d'usage bien défini requérant une telle surface

CONSIDÉRANT la réglementation en vigueur et les exigences gouvernementale face aux aires de jeux.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité de refuser la demande du propriétaire. Le conseil souhaite que le propriétaire revoie son projet d'aire de jeu et qu'il fournisse plus de détail à ce sujet pour qu'une nouvelle étude du projet puisse avoir lieu par les membres du CCU sans frais et que l'aire de jeu soit considérée comme un espace pour éviter un îlot de chaleur afin de garder la densité d'espace vert sur le site.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**2021-06-2831**

### **RIDL – CHANGEMENT D'USAGE**

CONSIDÉRANT la rencontre du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre qui a eu lieu le 12 mai 2021;

CONSIDÉRANT les décisions adoptées concernant les modifications aux bacs autorisés lors des collectes;

CONSIDÉRANT que lors de cette rencontre les décisions suivantes ont été adoptées :

- Dans un premier temps, pour toutes demandes (résidences bigénérationnelles), elles reçoivent obligatoirement un trio de bacs comme les exploitations agricoles enregistrées ainsi que les services de garde en milieu familial;
- Dans un second temps, il a été adopté que la municipalité fournisse à la Régie une preuve pour les changements d'usage (ajout ou retrait d'une unité d'occupation, changement de vocation...) et qui touche uniquement le service de collecte des bacs, que la municipalité devra obligatoirement fournir un trio de bacs et qu'advenant le retrait d'une unité d'occupation, la Municipalité devra enlever le bac noir, mais le contribuable pourra garder les bacs verts et bruns et qu'il n'y aura aucun crédit ni facturation dans le cas des changements d'usage;

- Dans un troisième temps, il a été adopté ceci :

Tarification des bacs noirs supplémentaires 2021

Résidentiel : 200 \$ / bac / an

Institutionnel, commercial et industriel : 400 \$ / bac / an

Avant le 30 juin : plein tarif

Après le 1er juillet : demi-tarif

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité, d'accepter les modifications, telles que proposées par le Conseil d'administration de la RIDL.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse demande à la directrice générale adjointe, madame Sophie Dionne, si elle a reçu des questions en provenance du public. Cette dernière n'en a reçu aucune.

**2021-06-2832**

### **AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 20.

---

Francine Laroche  
Mairesse

---

Sylvain Langlais  
Secrétaire-trésorier